



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DE DUNKERQUE

Le Maire de la ville de Dunkerque,
Vu les articles L2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement du conservatoire.

ARRÊTE

PREAMBULE

Le conservatoire de musique et d'art dramatique de Dunkerque est un établissement municipal d'enseignement artistique, spécialisé dans l'enseignement de la musique et de l'art dramatique, classé par l'Etat en Conservatoire à Rayonnement Communal. Il est placé sous la tutelle pédagogique du Ministère de la Culture. Il est rattaché à la direction Culture et Relations Internationales de la Ville de Dunkerque.

Le conservatoire de Dunkerque regroupe des artistes enseignants et une équipe administrative et technique. Il est placé sous l'autorité du(de la) directeur(trice). Il propose une offre d'enseignement et de pratiques artistiques très complète.

Ses missions sont les suivantes :

- Garantir un enseignement artistique spécialisé de qualité en musique et en art dramatique, correspondant aux préconisations définies par le Schéma National d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture.
- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil à la musique, à l'art dramatique ainsi que l'éducation artistique et culturelle, notamment en partenariat avec l'Education Nationale.
- Mener des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics.
- Soutenir le développement des pratiques artistiques en amateur.
- Contribuer au rayonnement territorial par le développement des pratiques culturelles et artistiques et participer à l'animation de la vie culturelle du territoire, à travers la diffusion de productions liées aux activités pédagogiques.

Un règlement des études définit le contenu et l'organisation des enseignements.

Le Règlement Intérieur a pour but, quant à lui, de fixer les règles d'usage et de fonctionnement du conservatoire.

ARTICLE 1 - LES INSTANCES DE CONCERTATION DU CONSERVATOIRE

Le bon fonctionnement de l'ensemble des activités du conservatoire repose sur la mise en place d'une concertation régulière, développée de façon croisée et transversale. Les instances de concertation sont multiples.

1.1 La concertation institutionnelle : le Conseil d'Etablissement

1.1.1 – Définition, missions et fonctionnement du Conseil d'Etablissement

Instance de consultation, d'échange et de proposition, le Conseil d'Etablissement joue un rôle essentiel : il se prononce sur les textes cadres et le projet d'établissement ; il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans les périodes de leur élaboration qu'au moment du bilan. Emanation des différentes composantes du conservatoire, il est l'instance de concertation institutionnelle qui rassemble et synthétise l'ensemble des sujets qui concernent l'établissement.

Le Conseil d'Etablissement est présidé par un représentant de la collectivité gestionnaire, en l'espèce la commune de Dunkerque et se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation du(de la) président(e).

Il peut se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres (de droit et désignés), adressée par écrit au(à la) président(e) et comprenant une proposition d'ordre du jour.

La convocation est envoyée au-moins 15 jours avant la date de la réunion, par mail. L'ordre du jour est arrêté par le(la) président(e). Les membres du Conseil d'Etablissement peuvent proposer d'inscrire un point à l'ordre du jour en sollicitant le(la) président(e) 7 jours au moins avant la date de la séance. Chaque réunion du conseil fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres.

1.1.2 – Composition du Conseil d'Établissement

Le Conseil d'Etablissement est composé de plusieurs collègues : les membres de droit, les membres élus et les membres invités.

* Membres de droit :

- Le maire de la ville de Dunkerque ou son adjoint(e) à la culture, président(e) du Conseil d'Etablissement
- Le(la) directeur(trice) général(e) des services ou son adjoint(e)

- Le(la) directeur(trice) de la Culture et des Relations Internationales ou son représentant(e)
- Le(la) directeur(trice) du conservatoire
- Le(la) responsable administratif(tive) et financier(ère) du conservatoire
- Le(la) Directeur(trice) Régional(e) des Affaires Culturelles ou son(sa) représentant(e)
- Les inspecteurs(trices) de l'Education Nationale ou leurs représentants(es)

Les représentants élus de la collectivité sont désignés pour la durée de leur mandat.

* Membres élus :

- Elèves et parents d'élèves :
 - 2 représentants des élèves de plus de 13 ans ou leurs suppléants
 - 2 représentants des parents d'élèves ou leurs suppléants
- Enseignants et personnel technique et administratif :
 - 3 représentants des enseignants ou leurs suppléants, chaque spécialité de l'offre d'enseignement étant représentée
 - 1 représentant du personnel administratif et technique ou son suppléant

Ces représentants sont élus pour trois ans à la majorité simple. Un membre élu ne peut siéger qu'au titre d'un seul collège. Un membre de droit ne peut pas être élu par ailleurs.

* Membres invités :

Le référent handicap, s'il est désigné, est invité à chaque séance du Conseil d'Etablissement. Suivant l'ordre du jour, des personnes qualifiées et des représentants des structures partenaires susceptibles, selon le sujet, d'apporter une aide aux travaux, peuvent participer au Conseil d'Etablissement sur invitation du(de la) président(e).

Un(e) secrétaire de séance, autre qu'un membre élu ou désigné, sera nommé(e) par la direction.

1.1.3 – Candidats éligibles

Peuvent être candidats pour le collège des membres élus :

- Parents d'élèves et élèves : tout personne titulaire de l'autorité parentale ayant au moins un enfant de moins de 18 ans inscrit au conservatoire pour l'année scolaire en cours et tout élève âgé de 13 ans minimum au 1^{er} septembre de l'année en cours.

Il n'est pas nécessaire d'être adhérent d'une association d'usagers pour être candidat

- Equipe enseignante et personnel administratif / technique : tout enseignant et tout agent administratif et technique en fonction au conservatoire au 1^{er} septembre de l'année en cours, quel que soit son statut.

Les enseignants, par ailleurs parents d'élèves, ne peuvent être élus au titre de représentant des parents d'élèves.

Les candidatures doivent être adressées par mail au(à la) directeur(trice) ainsi qu'au(à la) responsable administratif(ive) et financier(ère) dans les délais prescrits. Les candidatures doivent comporter un document faisant office de profession de foi, qui doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- pour les enseignants et le personnel administratif et technique : nom, prénom, fonction
- pour les parents d'élèves : nom, prénom du parent et nom, prénom, âge et cursus de leur enfant
- pour les élèves : nom, prénom, âge et cursus suivi

Les candidats peuvent assortir leur candidature d'un court texte de présentation et éventuellement d'une photographie et peuvent communiquer leurs coordonnées personnelles s'ils le souhaitent.

1.1.4 – Les électeurs

Les électeurs sont les enseignants, l'équipe administrative et technique, en poste au conservatoire au 1^{er} septembre de l'année en cours ainsi que les parents ou représentants légaux d'élèves inscrits au conservatoire pour l'année en cours et tous les élèves de 13 ans minimum inscrits au conservatoire au 1^{er} septembre de l'année en cours.

L'élection s'organise par collège. Les électeurs votent pour l'élection de leurs représentants parmi les 4 listes correspondantes : enseignants du conservatoire / personnel administratif et technique / parents d'élèves / élèves.

Les électeurs seront informés avant les élections, par mail, de la tenue des élections avec les dates, horaires et modalités, ou de la désignation de leurs représentants dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser d'élections.

1.1.5 – Tenue du scrutin

L'élection des membres est nominative. Les membres sont élus pour 3 ans à la majorité simple. Sont déclarés élus les candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Si le nombre de candidats excède le nombre de représentants à élire, les électeurs seront informés qu'ils doivent choisir un ou plusieurs noms jusqu'à concurrence du nombre de représentants à élire.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de représentants à élire, les candidats sont réputés élus d'office sans avoir recours à des élections. Pour les sièges restant éventuellement vacants, il sera procédé à une désignation par le(la) directeur(trice) pour pourvoir ces sièges vacants, chacun ne pouvant être désigné que sous réserve de son accord et dans la seule catégorie à laquelle il appartient.

Après les élections, un procès-verbal est établi et les résultats sont affichés dans les locaux du conservatoire.

1.1.6 – Titulaires et suppléants

Les élus titulaires sont les candidats qui ont obtenu le plus de voix, dans la limite du nombre des représentants, prévu au Règlement Intérieur.

Les candidats suivants sont des élus suppléants, appelés à siéger au Conseil d'Établissement en cas d'absence, de démission ou de perte de qualité d'électeur des représentants titulaires, dans la limite du nombre de représentants titulaires.

Toute perte de la qualité d'électeur entraîne la fin du mandat de représentant au sein du Conseil d'Établissement. La qualité d'électeur se perd par la démission de l'élève élu ou de l'enfant du parent d'élève élu et par la démission ou la fin de contrat du personnel du conservatoire.

Les modalités d'organisation des élections seront précisées, avant chaque élection, par note de service du directeur général des services, à l'attention du personnel du conservatoire, des élèves et des parents d'élèves.

1.2 – La concertation pédagogique :

1.2.1 – Le conseil pédagogique

Animé par la direction qui en fixe l'ordre du jour, le conseil pédagogique rassemble des représentants de l'équipe de direction et de l'équipe pédagogique.

Le conseil pédagogique se réunit plusieurs fois par an et en fonction de l'urgence des dossiers.

Il participe notamment :

- à la conception et au suivi du projet d'établissement,
- à la réalisation de projets spécifiques,
- à l'élaboration et à l'évolution du règlement des études,
- à la mise au point des processus d'évaluation,
- à la gestion du fonds documentaire, du parc instrumental, de la ressource en matériel pédagogique.

Instance de réflexion, il veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

1.2.2 – Les départements pédagogiques

Définis en fonction des enseignements dispensés dans l'établissement, les départements réunissent des collectifs d'enseignant(e)s autour de centres d'intérêt communs aux élèves comme à l'équipe pédagogique concernée.

Les missions des départements sont diverses :

- propositions pédagogiques (cursus, contenus, évaluations, etc.)
- suivi et évaluation des élèves : élaboration des dossiers de suivi des études et des parcours de formation adaptés
- propositions en matière de projets spécifiques (thèmes de travail, commandes, concerts, spectacles ou autres rencontres avec le public, etc.), d’acquisition de matériels, etc.

Chaque département est animé par un(e) coordinateur(trice), désigné par le(la) directeur(trice) selon un process validé en Conseil Pédagogique. Il(elle) assure un rôle de relais, organise les réunions, contacts et rencontres, informe la direction et l’équipe pédagogique des travaux en cours et des réalisations à programmer.

ARTICLE 2 - INSCRIPTIONS ET SCOLARITE

2.1 – Inscriptions

Les dates d’inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s’y rapportant sont fixées et communiquées par voie d’affichage et sur l’extranet des élèves, en cours d’année scolaire pour l’année suivante : elles sont réputées connues dès ce moment.

Les inscriptions et réinscriptions se font de manière dématérialisée : en ligne via l’extranet pour les anciens élèves et via le site internet de la Ville de Dunkerque, page du conservatoire pour les nouveaux élèves. En cas de difficulté, le conservatoire pourra procéder aux inscriptions sur place.

Toute inscription ou réinscription qui n’est pas accompagnée d’un dossier complet ou qui comprend des informations erronées sera considérée comme nulle.

Les inscriptions sont confirmées après validation pédagogique. Après cette validation, une facture sera émise. Sans acquittement, l’inscription sera annulée.

Aucun des renseignements contenus dans les dossiers du candidat ne peut, sans accord préalable de l’intéressé ou de son représentant légal, être communiqué à une personne étrangère à l’administration municipale. Les documents administratifs ou personnels à caractère nominatif contenus dans le dossier du candidat ne peuvent être communiqués qu’à l’intéressé ou à son représentant légal, à l’exception des résultats d’examens ou de concours liés au conservatoire, qui peuvent être communiqués par voie d’affichage.

2.2 – Admission

L’admission au conservatoire de Dunkerque est soumise à l’accord de la direction du conservatoire, en fonction des possibilités d’accueil, du niveau du candidat, du règlement des études, et éventuellement par concours pour une entrée en Cycle spécialisé, par conventionnement avec un CRD ou un CRR.

Les modalités d’admission peuvent varier selon les disciplines, les niveaux, les effectifs.

Les notes et conclusions apportées par les jurys des examens d'admission sont sans appel. Par contre, et sur demande, les candidats peuvent en avoir communication.

2.3 – Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par décision du maire et ne peuvent faire l'objet de négociation. Ils sont composés de frais de scolarité et d'une participation aux timbres SEAM. Le paiement des droits d'inscription est obligatoire avant le démarrage des cours et conditionne leur poursuite.

Les modalités particulières d'exonération ou de réduction du montant des droits d'inscription sont reprises dans la décision tarifaire de l'établissement.

Les droits d'inscription ne sont pas remboursables sauf exceptions ci-après et sur présentation d'un justificatif :

- Remboursement à 100 % : si l'élève cesse l'intégralité des cours dans les 3 semaines suivant la rentrée, pour les raisons ci-dessous :

- raisons médicales avérées
- changements d'horaires au travail
- changement d'horaires de cours dans l'établissement scolaire
- modification des horaires par le conservatoire
- si, suite à un problème d'inscription, l'élève a réglé les droits alors qu'il ne peut pas être intégré aux cours

- Remboursement à 50 % :

Les études étant organisées en semestres avec conseil de classe intermédiaire en février, les élèves qui seraient appelés à cesser l'intégralité de leurs cours avant la fin du mois de janvier pour les raisons ci-après, pourront demander à remboursement de la moitié des droits d'inscription, sur présentation d'un justificatif :

- raisons médicales avérées
- déménagement dans un secteur de plus de trente kilomètres du CMAD
- changement d'horaires au travail

Les demandes de remboursement sont à adresser au régisseur et les décisions sont prises sur avis du directeur et en accord avec le régisseur. Les droits perçus pour la SEAM (montant indiqué dans la décision tarifaire) restent acquis.

Les inscriptions qui sont prises à partir de janvier, sous réserve de place disponible, seront facturées à hauteur de la moitié des droits d'inscription de l'année scolaire et des droits perçus pour la SEAM.

2.4 – Scolarité

Les cours ont lieu en présentiel.

Le conservatoire respecte les dispositions énoncées au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale et plus particulièrement celles relatives à l'académie de Lille pour les dates de début et fin d'année scolaire ainsi que pour celles des vacances intermédiaires.

Les cursus d'études et modalités pédagogiques figurent dans le règlement des études, qui peut être actualisé chaque année. Dans ce cas, parents et élèves sont informés en temps utile de toute modification.

Tout élève ne fournissant pas un travail suffisant fera l'objet d'un avertissement, sur avis du conseil de classe du conservatoire. Trois avertissements entraîneront le renvoi temporaire ou définitif de l'élève.

Le renvoi partiel ou définitif entraîné par des avertissements est signifié par la direction du conservatoire, après consultation du(des) professeur(s) de l'élève. Il peut concerner une ou plusieurs classes suivies par l'élève. En cas de renvoi de ce type, les droits d'inscription ne sont pas remboursables.

2.5 – Assiduité et absences

L'assiduité aux cours est obligatoire.

Tout élève absent trois semaines après la rentrée sans justificatif est considéré comme démissionnaire. Sa place est proposée à un autre candidat.

Toute absence doit être signalée sur la page du conservatoire du site internet de la Ville de Dunkerque ou par mail à l'adresse absencecmad@ville-dunkerque.fr ou en remplissant le formulaire dédié, à l'accueil du conservatoire, en indiquant les motifs, dans les 48 heures suivant l'absence. Pour les mineurs, ce sont les responsables légaux qui doivent faire la démarche.

Toute absence non signalée fera l'objet de l'envoi d'un mail par le conservatoire aux élèves ou à leurs représentants légaux.

Au-delà de trois absences non justifiées, l'élève est susceptible d'être renvoyé temporairement ou définitivement. La décision, en concertation avec le(s) enseignant(s) référent(s), est prise par la direction.

Pour se présenter aux évaluations, les élèves doivent avoir suivi régulièrement l'ensemble des cours auxquels ils sont astreints pendant leur cursus.

La présence aux évaluations est obligatoire. Toute absence ou retard devra être justifié.

Des demandes de dispenses peuvent être octroyées à titre exceptionnel. Les modalités de ces demandes figurent dans le règlement des études.

2.6 – Situation des élèves

Les décisions générales de fonctionnement prises par le directeur et les équipes sont portées à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux par voie d'affichage et/ou via

l'extranet et/ou par mail et sont réputées connues dès ce moment. Dans certains cas, laissées à l'appréciation du directeur, elles font l'objet de notifications individuelles, essentiellement par voie de mail.

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil, de domicile ou de situation familiale en cours de scolarité est tenu d'en informer l'administration par écrit ou par mail. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.

Les cours sont donnés exclusivement dans les locaux du conservatoire (sauf exceptionnellement examens, concerts, auditions ou répétitions). Les élèves sont tenus d'en respecter les horaires.

Les demandes d'attestations de scolarité ou de diplômes et certificats doivent être faites auprès du secrétariat pédagogique et sont établies gratuitement.

La répartition des élèves dans les classes après admission est faite par la direction du conservatoire. Le changement de professeur en cours de scolarité ne peut être autorisé que par la direction du conservatoire.

En cas de démission, il est demandé aux élèves ou à leurs représentants légaux de la signifier par écrit.

2.7 – Activités publiques – concerts

Les activités publiques du conservatoire sont conçues dans un but pédagogique. Elles comprennent des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, etc. et peuvent avoir lieu soit au conservatoire soit dans d'autres lieux.

Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont désignés.

Toutes ces activités font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique. La présence des élèves à ces manifestations est obligatoire, sauf cas de force majeure. Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de celles-ci.

Une absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours. Toute absence doit donc être justifiée.

Dans le cadre de l'action pédagogique et artistique du conservatoire, reliant la formation et la saison culturelle, chaque année, des classes sont ciblées par des projets de la saison de l'Auditorium, qui leur seront rendus obligatoires. Les élèves ciblés bénéficient d'une place offerte. Si les parents souhaitent y assister, ils devront réserver leurs places. Toute absence devra être justifiée et signalée à l'administration le plus rapidement possible.

2.8 – Sanctions disciplinaires

Pour les cas prévus dans le présent règlement, les sanctions sont décidées et notifiées par le(la) directeur(trice) et le(la) conseiller(ère) aux études, qui ont la charge de les faire appliquer avec l'administration et le corps enseignant.

Pour les autres cas non évoqués dans le présent règlement, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- la radiation de l'élève, les droits d'inscription n'étant pas remboursables.

L'avertissement et la radiation sont prononcés par le(la) directeur(trice) et le conseiller aux études et notifiés à l'élève ou à ses parents ou représentants légaux s'il est mineur.

2.9 – Instruments

Des instruments et accessoires peuvent être mis à disposition des élèves à titre gracieux et selon les disponibilités pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable. Ce service est assuré par l'administration du conservatoire. Ne sont pas concernés et prêtés : les pianos, clavecins, orgues et les instruments pour les élèves en musique actuelle et jazz.

Le matériel prêté doit être tenu en parfait état de fonctionnement et rendu après révision et réparations éventuelles suite à des dommages qui seraient de la responsabilité des élèves. Les manquements à ces modalités de mise à disposition entraînent la restitution immédiate de l'instrument et de ses accessoires et, si besoin est, le recouvrement auprès des parents ou représentants légaux, ou de l'élève s'il est majeur, des sommes engagées pour la remise en état ou le remplacement de l'instrument et /ou de ses accessoires.

Des sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 2.8 ci-dessus, peuvent, en outre, être prises en cas de non-respect de ces dispositions.

En cas d'instrument non réparable, les élèves ou leurs responsables légaux devront fournir au conservatoire un instrument neuf de même valeur. Il leur est donc vivement conseillé de souscrire une assurance personnelle.

Lorsqu'un élève arrête ses études (quel que soit le motif), il est tenu de restituer l'instrument au conservatoire dans les huit jours suivant la date de son arrêt, sous peine de poursuites.

2.10 – Communication – information

Les élèves, parents ou représentants légaux sont tenus de s'informer des dates d'examens, concours, contrôles, manifestations du conservatoire et des programmes.

Les résultats des examens sont affichés dans les locaux et disponibles sur l'extranet des élèves et ne donnent pas systématiquement lieu à information individuelle.

2.11 – Droits à l'image

Au moment de l'inscription, les élèves ou leurs représentants légaux doivent indiquer s'ils donnent ou non leur accord pour la prise de photos ou vidéos réalisées dans le cadre des activités pédagogiques et artistiques du conservatoire pour leur utilisation et diffusion.

2.12 – Photocopies et timbres SEAM

Le code de la propriété intellectuelle interdit la photocopie de partitions (qui ne sont pas dans le domaine public). Cependant, le conservatoire de Dunkerque souscrit à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), qui permet l'utilisation de photocopies de partitions de façon ponctuelle et gérée par les enseignants, en apposant un timbre sur celles-ci. La direction et les professeurs dégagent leur responsabilité en cas de non-respect de cette clause.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES ET SECURITE

3.1 – Responsabilités

Au regard des règles d'hygiène et de santé publique, le conservatoire applique les mêmes règles que l'Éducation Nationale.

Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du(de la) directeur(trice) et des professeurs du conservatoire.

Les professeurs sont responsables de la discipline de leur classe. Ils veillent à l'assiduité des élèves majeurs et mineurs et signalent toute absence via le logiciel métier. Les justificatifs d'absence ou d'excuse doivent être adressés à l'administration du conservatoire, par les représentants légaux pour les élèves mineurs.

Le(la) directeur(trice) est responsable de la discipline générale de l'ensemble de l'établissement. Il peut déléguer ses pouvoirs en la matière à tout membre du personnel habilité par lui à la faire respecter.

En cas d'accident survenu à l'intérieur des locaux pendant les heures de cours de l'élève, celui-ci n'est couvert que si la cause de l'accident peut être imputée à la ville de Dunkerque.

La responsabilité de l'établissement, de la ville de Dunkerque et de son personnel ne saurait être engagée pour les élèves, parents et toute personne circulant dans l'établissement en dehors des heures de cours et autres activités obligatoires de l'élève. Les élèves, parents et personnes extérieures ne seront pas couverts par la ville de Dunkerque et le conservatoire, pour tout accident et incident survenus à l'extérieur des locaux (même pendant les heures de cours des élèves).

3.2 – Sécurité

Il est vivement recommandé aux parents de s'assurer de la présence des professeurs et du bon déroulement des cours. Toute absence de professeur est signalée par mail et sur Duonet. Tout(e) élève d'éveil/découverte doit être accompagné(e) jusqu'à la salle de classe par un adulte.

Les parents et responsables légaux ne peuvent accéder aux salles de cours qu'avec l'autorisation des professeurs.

Il est interdit aux élèves, aux parents d'élèves et à toute personne extérieure :

- de fumer et vapoter dans l'établissement en vertu du décret n°92-478 du 29 mai 1992, relatif aux lieux publics
- d'entrer dans l'établissement avec un animal, même tenu en laisse
- de pénétrer dans un bureau, une salle, sans en avoir l'autorisation

La possibilité d'accéder aux salles de travail n'est pas un droit systématique accordé aux élèves. Il doit faire l'objet d'une réservation auprès de l'accueil. Il peut être mis fin à tout moment à cette possibilité de travail par l'équipe de direction pour tout problème de fonctionnement ou de discipline.

- de pénétrer dans une salle d'examen ou de concours sans y avoir été invité et de troubler les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des examens et concours
- de se faire adresser du courrier au conservatoire
- de publier des articles y compris sur les réseaux sociaux, de distribuer des tracts ou publications dans les bâtiments sans accord préalable du (de la) directeur(trice)
- de dégrader et de salir de quelque manière que ce soit les bâtiments et équipements de toute nature de l'établissement.
- d'utiliser son téléphone portable pendant les cours, sauf demande expresse de l'enseignant. Les sonneries doivent être désactivées. Les captations sont également interdites.

Les élèves qui passent outre ces interdictions pourront faire l'objet de sanctions allant jusqu'au renvoi temporaire ou définitif. La ville de Dunkerque se réserve, en outre, le droit d'engager des poursuites à l'égard des contrevenants (élèves, parents d'élèves et personnes extérieures).

3.3 – Assurances

Les élèves ou leurs représentants légaux doivent être couverts par une assurance responsabilité civile pour l'année complète. A défaut, ils seront considérés comme responsables, pécuniairement et moralement, de tout accident, dommage ou sinistre qu'ils provoquent dans l'établissement. Ce dernier décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans son enceinte.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 – Acceptation du règlement

Le règlement intérieur du conservatoire est affiché en permanence dans les locaux et consultable sur l'extranet et sur internet. Il est accepté à l'inscription par l'utilisateur.

4.2 – Attribution de juridiction

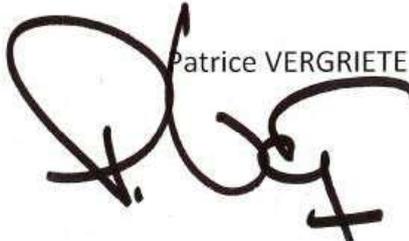
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4.3 – Exécution

Le directeur général des services ou son adjoint, la directrice de la Culture et des Relations internationales, le(la) directeur(trice) du conservatoire ainsi que l'ensemble du personnel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Fait à Dunkerque le 18 novembre 2024.

Le maire


Patrice VERGRIETE